

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE



En vertu des articles R1334-14 à 23 du Code de la santé publique, doivent faire réaliser un repérage des matériaux amiantés les propriétaires d'immeubles bâtis dont les permis de construire ont été délivrés avant le 1^{er} juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques.

PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES D'HABITATION NE COMPORTANT QU'UN SEUL LOGEMENT

En cas de vente, ils doivent faire réaliser un rapport de repérage des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) des listes A et B qui est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique.

PROPRIÉTAIRES DE PARTIES PRIVATIVES D'IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION

Ils doivent :

- › Constituer et mettre à jour un Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) défini à l'article R 1334-29-4 (cf. [fiche Dossier Amiante Partie Privative](#)).
- › Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis, le DAPP doit être complété par le contenu des rapports et pré-rapports de repérage « avant travaux ».

En cas de vente, les propriétaires ont l'obligation de faire réaliser un rapport de repérage des MPCA de la liste B pour constituer l'état annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique.

PROPRIÉTAIRES DE PARTIES COMMUNES D'IMMEUBLES COLLECTIFS D'HABITATION

Ils doivent :

- › Mandater un opérateur de repérage, pour réaliser :
 - Le repérage des matériaux des listes A et B,
 - Les repérages avant certaines opérations, selon les modalités de l'arrêté du 16 juillet 2019.
- › Constituer et tenir à jour un Dossier Technique Amiante (DTA) défini à l'article R1334-29-5 du Code de la santé publique.

En cas de vente de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation, les propriétaires ont l'obligation de constituer l'état amiante comprenant : les rapports des listes A et B précisant la présence d'amiante relatifs aux parties privatives, l'objet de la vente, la fiche récapitulative du DTA des parties communes concernées. Ils doivent annexer cet état amiante à la promesse de vente ou à l'acte authentique.

PROPRIÉTAIRES D'AUTRES IMMEUBLES

Ils doivent :

- › Constituer et tenir à jour un Dossier Technique Amiante (DTA) défini à l'article R1334-29-5 du Code de la santé publique.
- › Tenir le DTA à disposition des occupants (locataires...) et des employeurs, représentants du personnel et médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. L'ensemble de ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier.
- › Communiquer le DTA aux Agents d'Etat (liste précise définie à l'article R 1334-29-5), agents de prévention et organismes de sécurité sociale, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives.
- › Communiquer la fiche récapitulative dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

En cas de vente de tout ou partie de l'immeuble, les propriétaires ont l'obligation de constituer l'état amiante comprenant la fiche récapitulative du DTA et de l'annexer à la promesse de vente ou à l'acte authentique.

PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES BÂTIS À DÉMOLIR

(au sens du Code de la santé publique, il s'agit de l'opération consistant à détruire au moins une partie majoritaire de la structure du bâtiment)

Ils doivent :

- › Faire réaliser avant démolition, un rapport des MPCA de la liste C et tout autre matériau et produit réputé contenir de l'amiante, dont la personne qui effectue le repérage aurait connaissance.



Le Code de la construction (Art. R111-43) précise que les immeubles bâtis, dont la surface est supérieure à 1 000 m² de plancher ou les bâtiments professionnels ayant accueilli des substances dangereuses, sont soumis à la réalisation d'un diagnostic déchets avant démolition. Il comprend les repérages amiante avant démolition.

CODE DU TRAVAIL



En vertu de l'article R4412-97 du Code du travail, le donneur d'ordre, maître d'ouvrage ou propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles qui décide d'une opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante fait réaliser la recherche d'amiante dans le cadre du repérage avant certaines opérations (travaux, interventions).

REPÉRAGE AVANT CERTAINES OPÉRATIONS (AVANT TRAVAUX)

Les principes généraux

Cette nouvelle obligation de repérage s'applique aux domaines suivants :

- › Aux immeubles bâtis,
- › Aux terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport,
- › Aux matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports,
- › Aux navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes,
- › Aux aéronefs,
- › Aux installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

Les cas d'exemptions de ce repérage :

- › Cas d'urgence lié à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publiques ou la protection de l'environnement.
- › Cas d'urgence lié à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles avec ceux requis pour la réalisation du repérage.
- › Risque pour la santé ou la sécurité de l'opérateur de repérage.
- › Réparation ou maintenance corrective sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, avec un niveau d'empoussièrément inférieur à 100 fibres par litre.

Dans tous ces cas, si le repérage est impossible toute intervention devra être menée comme si la présence d'amiante était avérée.

L'obligation de repérage dite « avant-travaux » concerne tous les propriétaires et donneurs d'ordre. Elle vise à protéger les intervenants. Le calendrier d'application de cette obligation est lié à la publication d'arrêtés pris pour chaque domaine.

Pour les immeubles bâtis, l'arrêté de référence est celui du 16 juillet 2019. Il prévoit une mise en œuvre de ces obligations y compris dans les cas de démolition.

Les obligations dans les immeubles bâtis

Les donneurs d'ordres doivent :

- › Fournir toute information utile à l'opérateur de repérage (liste des immeubles concernés, date de permis de construire, plans, programme de travaux...), dès la phase de consultation.
- › Désigner un accompagnateur pour l'organisation et le suivi de la mission de repérage.

- › Permettre à l'opérateur de repérage d'accéder et de circuler dans l'ensemble des locaux concernés.
- › Informer les occupants (locataires...), copropriétaires, et exploitants des locaux concernant être réalisée.

En cas de démolition ou de réhabilitation, le donneur d'ordre ou l'accompagnateur qu'il a désigné prend les dispositions nécessaires pour rendre les composants accessibles (enlèvement ou déplacement des mobiliers).

En cas de démolition, le repérage est réalisé après évacuation des parties de l'immeuble concernées par l'opération (NB : les recherches qui ne génèrent pas de fibres peuvent être engagées avant l'évacuation).

Les opérateurs de repérage doivent :

- › Être certifiés et disposer d'une mention à partir du 30 juin 2020 (voir arrêté du 23 janvier 2020).
- › Être formés au risque amiante et disposer des compétences pour évaluer les quantités de matériaux amiantés de manière à permettre une estimation des quantités de déchets.
- › Déterminer le périmètre et le programme de leur mission, en prenant en considération les informations fournies par le donneur d'ordre. Ils les transmettent au donneur d'ordre pour avis éventuel.
- › Pour repérer les matériaux, ils procèdent à une inspection visuelle, réalisent, au besoin, des investigations approfondies (seul ou par un prestataire via le donneur d'ordres) et exploitent aussi les informations disponibles (DTA, DAPP, anciens rapports...). Si ces informations sont insuffisantes, ils prélèvent un ou plusieurs échantillons en vue d'une analyse afin de pouvoir conclure à la présence ou à l'absence d'amiante, par un organisme accrédité. Ils peuvent définir des zones présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO) pour optimiser le nombre de prélèvements.
- › Etablir ensuite un rapport par immeuble bâti (selon l'annexe 2 de l'arrêté du 16 juillet 2019).
- › La Norme NF X46-020 d'Août 2017 est réputée satisfaisante aux obligations réglementaires.

Cette fiche est une synthèse visant à sensibiliser aux grands principes de la réglementation. Pour en savoir plus sur vos obligations, nous vous conseillons de consulter régulièrement des sites tels que www.legifrance.gouv.fr ainsi que les pages Amiante des sites Internet du Ministère des Solidarités et de la Santé, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, du Ministère de la Transition Écologique et du Ministère de la Cohésion des territoires.